

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 2019.01036

NOM DE L'OPERATION : Pérennisation du dispositif régional d'aide à la rénovation énergétique des logements privés

PRESENTATION DU PROJET :

Règlement du dispositif régional d'aide à la rénovation énergétique des logements privés.

Ce règlement s'applique dès l'entrée en vigueur du dispositif régional pérennisé d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, soit à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 1 : Conditions d'éligibilité de l'aide directe à la rénovation énergétique des logements privés

Pour être éligible à cette aide, les bénéficiaires doivent répondre aux critères d'éligibilité de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et remplir les conditions suivantes :

- Etre
 - o propriétaire occupant,
 - o propriétaire bailleur (personne physique ou morale),
 - o locataire
 - o syndicat de copropriétairestels que déterminés par l'ANAH
- Répondre aux critères définis par la Région Hauts-de-France suivants :
 - o Bénéficier d'une aide de l'ANAH,
 - o Réaliser des travaux au titre des économies d'énergie, permettant une baisse de la consommation énergétique d'au moins 35%,
 - o Faire réaliser les travaux par au moins une entreprise RGE (Reconnu Garant de l'Environnement),
 - o Le logement doit être localisé sur le territoire régional,
 - o Le logement après travaux doit répondre à l'obligation de décence selon les dispositions fixées par le décret du 30 janvier 2002.

Article 2 : Montant de l'aide directe et des primes

Le montant de l'aide pour travaux d'économie d'énergie est fixé à :

- 1000 € par logement, pour les logements situés hors communes rurales et dont le montant total de travaux subventionnable est inférieur ou égal à 30.000 € HT,
- 1.500 € par logement, pour les logements situés dans les communes rurales (communes de moins de 2000 habitants et communes hors influence des grandes villes selon les données INSEE, cf. carte et liste des communes rurales par Département figurant en annexes 2 et 3) - et dont le montant total de travaux subventionnable est inférieur ou égal à 30.000 € HT,
- 2.000 € par logement, quel que soit la localisation (commune rurale ou non), pour les projets de réhabilitation nécessitant des travaux dont le montant global subventionnable est supérieur à 30.000 € HT.

Deux primes complémentaires et cumulables à l'aide directe sont fixées à :

- 500 € par logement, pour l'achat et la pose d'un système de ventilation mécanique,
- 500 € par logement, pour l'achat et la pose de matériaux bio-sourcés d'origine végétale ou animale, bénéficiant d'un avis technique ou d'une certification ACERMI, pour une surface minimum de 20 m² isolée.

Pour bénéficier de ces primes, les bénéficiaires doivent obligatoirement répondre aux conditions d'éligibilité de l'aide directe à la rénovation énergétique des logements privés mentionnées à l'article 1 du présent règlement.

A noter qu'un propriétaire bailleur peut présenter plusieurs demandes correspondant à des logements distincts.

Article 3 : Eléments justificatifs

Pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs :

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces justificatives suivantes aux nom et prénom du bénéficiaire :

- Pour l'aide directe :
 - Une évaluation énergétique complète (Nom, Prénom et adresse), **pour le logement concerné par les travaux**, permettant de connaître la consommation énergétique conventionnelle en kWh/m²/an et l'étiquette « Energie » avant travaux et projetées après travaux : ce diagnostic doit être établi par un diagnostiqueur agréé ou dans le cadre d'une certification ou d'un label délivrés par des organismes agréés, ou par un opérateur/animateur doté de la compétence nécessaire, précisant un gain sur les consommations énergétiques de 35% minimum,
 - Au moins un devis détaillé et descriptif correspondant à des travaux de rénovation énergétique réalisés par une entreprise Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), indiquant le versement d'un acompte (valant démarrage des travaux), daté et signé par les deux parties et tamponné par l'entreprise Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) réalisant les travaux. Le montant de ce devis devra être égal à l'aide potentielle régionale (1 000 euros / 1 500 euros / 2 000 euros),
 - Un plan de financement du projet ou fiche de synthèse ou toutes autres pièces officielles, signé et tamponné par le tiers de confiance (organisme qui accompagne l'établissement du dossier), indiquant le montant total des travaux H.T. subventionnable correspondant aux informations saisies dans la demande,
 - Notification de l'avis favorable de subvention de l'ANAH datant au plus tôt du 1^{er} mars 2018.
- Pour la prime « ventilation mécanique » :
 - Un devis détaillé et descriptif correspondant à l'achat et à la pose d'un système de ventilation mécanique, indiquant le versement d'un acompte, daté et signé par les deux parties et tamponné par l'entreprise.
- Pour la prime « matériaux bio-sourcés » :
 - Un devis détaillé et descriptif correspondant à l'achat et la pose de matériaux bio-sourcés d'origine végétale ou animale pour une surface minimum de 20 m² isolée, indiquant le numéro ACERMI correspondant ou accompagné de la fiche produit, et indiquant le versement d'un acompte, daté et signé par les deux parties et tamponné par l'entreprise.

Pour les syndicats de copropriétaires :

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces justificatives suivantes au nom du syndicat de copropriétaires ou de la société :

- Pour l'aide directe :

- Une évaluation énergétique complète, **pour le logement concerné par les travaux**, permettant de connaître la consommation énergétique conventionnelle en kWhep/m²/an et l'étiquette « Energie » avant travaux et projetées après travaux : ce diagnostic doit être établi par un diagnostiqueur agréé ou dans le cadre d'une certification ou d'un label délivrés par des organismes agréés, ou par un opérateur/animateur doté de la compétence nécessaire, précisant un gain sur les consommations énergétiques de 35% minimum,
- Au moins un devis détaillé et descriptif correspondant à des travaux de rénovation énergétique réalisés par une entreprise Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), indiquant le versement d'un acompte (valant démarrage des travaux), daté et signé par les deux parties et tamponné par l'entreprise Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) réalisant les travaux. Le montant de ce devis devra être égal à l'aide potentielle régionale (1 000 euros / 1 500 euros / 2 000 euros),
- Un plan de financement du projet ou fiche de synthèse ou toutes autres pièces officielles, signé et tamponné par le tiers de confiance (organisme qui accompagne l'établissement du dossier), indiquant le montant total des travaux H.T. subventionnable correspondant aux informations saisies dans la demande,
- Notification de l'avis favorable et non le récépissé de dépôt de dossier de demande de subvention de l'ANAH datant au plus tôt du 1^{er} mars 2018, **précisant la liste des copropriétaires bénéficiaires.**
 - Pour la prime « ventilation mécanique » :
 - Un devis détaillé et descriptif correspondant à l'achat et à la pose d'un système de ventilation mécanique, indiquant le versement d'un acompte, daté et signé par les deux parties et tamponné par l'entreprise.
 - Pour la prime « matériaux bio-sourcés » :
 - Un devis détaillé et descriptif correspondant à l'achat et la pose de matériaux bio-sourcés d'origine végétale ou animale pour une surface minimum de 20 m² isolée, indiquant le numéro ACERMI correspondant ou accompagné de la fiche produit, et indiquant le versement d'un acompte, daté et signé par les deux parties et tamponné par l'entreprise.

IMPORTANT

La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive. La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide.

Article 4 : Dépôt de la demande

Le dépôt de la demande d'aide se fait sur le portail de la Région Hauts de France (www.hautsdefrance.fr) à la rubrique « Aides » :

- Concernant les personnes physiques (propriétaire occupant, propriétaire bailleur et locataire) : <https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>. Les pièces justificatives seront aux nom et prénom du demandeur.
- Pour les personnes morales (Société, Syndicat de copropriétaires ou bailleurs privés) : <https://aidesenlignes.hautsdefrance.fr>. Les pièces justificatives seront au nom de la société, Syndicat de copropriétaires ou bailleur privé.

Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment toutes les pièces justificatives. Toute demande restée incomplète du fait du bénéficiaire dans un délai de neuf mois à compter de son dépôt sera classée sans suite. Seuls les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2019 seront recevables, la date de dépôt sur le site faisant foi.

Article 5 : Modalités d'attribution et de versement de l'aide directe et des primes

Au terme de l'instruction du dossier complet, et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, l'attribution de l'aide à la rénovation énergétique des logements privés fera l'objet d'une notification au demandeur.

Le versement de l'aide directe, et des primes le cas échéant, se fait en une seule fois, sur présentation des éléments justificatifs mentionnés à l'article 3 du présent règlement. Le montant total sera versé au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande.

Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée au dispositif.

Article 6 : Changements de situation

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement aux services de la région Hauts de France, à l'adresse mail mise en place pour le dispositif, arel@hautsdefrance.fr, tout changement durable de sa situation, et notamment :

- Changement d'adresse de correspondance,
- Changement de propriétaire,
- Modification des coordonnées bancaires (RIB),
- Changement d'entreprise pour l'entreprise Reconnu Garant de l'Environnement et dont le devis a été transmis comme pièce justificative,
- Modification de la nature des travaux mis en œuvre et de leur montant,
- Annulation du dossier ANAH
- Modification du calendrier prévisionnel de travaux.

Si le changement de situation conduit à rendre le dossier inéligible, la Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide octroyée.

Article 7 : Contrôle a posteriori

A l'issue des travaux, et dans un délai maximum de trois ans, le bénéficiaire devra fournir une copie du courrier du paiement du solde des aides de l'ANAH ou une attestation du territoire délégataire de l'ANAH. Celle-ci sera à transmettre par mail dans la boîte dédiée au dispositif régional d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, arel@hautsdefrance.fr.

A l'issue du contrôle a posteriori La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide octroyée en cas de non réalisation des travaux subventionnable par l'ANAH.

Article 8 : Modalités de contrôle

La véracité et la conformité des pièces transmises seront examinées par les services de la Région Hauts-de-France lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au bénéficiaire, de fournir par voie postale à ses frais, les originaux des pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander tout document justifiant les renseignements de l'attestation.

Article 9 : Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Président de la Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.